

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 20 juin 2022 à 18h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean, Sarah Larochelle et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance et Stephan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

aucun citoyen et citoyenne assiste à la séance.

MOT DE BIENVENUE

202206-101 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202206-102 ADOPTION : Règlement No 553-R - Règlement modifiant le règlement de zonage 476 afin de modifier certaines dispositions

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 553-R
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le terrain de camping de la municipalité souhaite établir des regroupements de chalets en location;
- CONSIDÉRANT QUE** les normes sur les bâtiments accessoires peuvent être considérées restrictives et que la municipalité souhaite réduire le nombre de dérogations mineures à ce sujet;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de revoir les normes d'entreposage saisonnier des roulottes de camping;
- CONSIDÉRANT QU'** qu'une consultation publique a été tenue le 2 mai 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** un 2^e projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune personne n'a signé une demande de référendum dans les délais accordés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 553-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 553-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier certaines dispositions* ».

Article 2 DÉFINITIONS

La sous-section 2.1 du chapitre 2 est modifiée. La modification consiste à ajouter les définitions suivantes :

« 189.1) *Regroupements de chalets en location*

Parcelle de terrain pourvu d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet, des bâtiments constituant une unité unifamiliale isolée, utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours n'excédant pas 30 jours.

220.1) Terrain de camping

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs. »

Article 3 CLASSIFICATION DES USAGES

Le paragraphe 1) de la sous-section 4.8 est modifié. La modification consiste à ajouter à modifier l'usage particulier intitulé « 7900 Champs de tir, terrain de camping » par le texte suivant :

« 7900 Champs de tir, terrain de camping, regroupement de chalets en location »

Article 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

La section 6.5 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.5.7, la sous-section 6.5.8 avec le texte suivant :

« 6.5.8 Dispositions spécifiques aux regroupements de chalets en location

Les regroupements de chalets en location sont autorisés sous respect des dispositions suivantes :

- 1) Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de 20 chalets;*
- 2) Les chalets sont des unités unifamiliales isolées;*
- 3) La superficie minimale des chalets est de 30 mètres carrés et la largeur minimale est de 5 mètres;*
- 4) La hauteur maximale des chalets est de 1 étage;*
- 5) Le regroupement de chalets doit être implanté selon les distances suivantes :*
 - a. 30 mètres de la ligne avant du terrain;*
 - b. 2 mètres des lignes latérales;*
 - c. 9 mètres de la ligne arrière;*
- 6) La distance minimale entre 2 chalets doit être de 10 mètres;*
- 7) Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 30 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire. »*

Article 5 SUPERFICIE DE GARAGE

Le paragraphe 4) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

« 4) Le nombre et la superficie maximale des garages sont définis de la façon suivante :

- a) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés.*
- b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal. »*

Article 6 HAUTEUR DE GARAGE

Le paragraphe 5) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

« 5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 7 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans tous les cas, cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faite du toit. »

Article 7 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

La sous-section 6.6.6 est modifiée. La modification consiste à abroger le premier alinéa de la sous-section.

Article 8 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE ROULOTTE

La section 24.1 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif peut être autorisé sur un terrain sous respect des dispositions suivantes :

- 1) L'entreposage n'est autorisé que du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 2) La roulotte ou le véhicule récréatif devra respecter les marges d'implantation prescrites à la grille des spécifications;
- 3) Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain;
- 4) Un certificat d'autorisation est requis pour l'entreposage de la roulotte ou du véhicule récréatif. »

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202206-102
CE 20^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202206-103 ADOPTION : Règlement N° 555-R – Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les dispositions dans l'aire patrimoniale

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 555-R

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DANS L'AIRES PATRIMONIALE

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient une aire patrimoniale et que celle-ci exige des dispositions particulières;
- CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment du vieux théâtre nécessite un agrandissement pour améliorer les services offerts dans celui-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement du vieux théâtre fait l'objet d'une subvention gouvernementale;
- CONSIDÉRANT QU'** qu'une consultation publique a été tenue le 6 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT QU'** qu'un 2^e projet de règlement a été adopté le 6 juin 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune personne n'a signé une demande de référendum dans les délais accordés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 555-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 555-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les dispositions dans l'aire patrimoniale* ».

Article 2 GALERIE ET PERRON

L'article 21.4 du chapitre 21 est modifié. La modification consiste à remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Pour toute galerie d'un bâtiment principal existant, le bois, le composite, le béton et le métal peuvent être utilisés dans la réparation, la rénovation ou la restauration d'une galerie, de son garde-corps, de ses poteaux ou de sa couverture. Un perron peut être en béton de ciment. »

Article 3 VIEUX THÉÂTRE

L'article 21.10 du chapitre 21 est modifié. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 3), le paragraphe 4) contenant le texte suivant :

« 4) Exceptions

Malgré toutes dispositions au présent chapitre, les articles 21.3 et 21.6 de celui-ci ne sont pas applicables audit bien patrimonial. Néanmoins, l'intégrité du bâtiment principal doit être préservée afin de demeurer prédominante et la hauteur d'un agrandissement doit être inférieure à celle du bâtiment principal. »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202206-103
CE 20^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beauchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202206-104 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 19h09.

Maire

Directeur général / Greffier-trésorier

